



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**PRESCRIVANT LA MISE EN FOURRIERE  
D'UN EQUIDE**

*EH/CB*

*APM 09/0208*

*Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2/7°  
et L. 2213-1 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,*

*Vu les articles L.211-1, L.211-20, L.211-21, L.212-9 et  
suivants du Code Rural,*

*Vu les articles R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles R.521-1 et R.622-2 du Code Pénal,*

*Vu l'article 16 de l'arrêté du 21 mai 2004 relatif à  
l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un  
transpondeur électronique,*

*Considérant que les animaux errants sur le territoire de la  
commune sont conduits sans délai en un lieu de dépôt désigné  
par le maire,*

*Considérant que cette jument a été trouvée en état de  
divagation sur la voie publique le 26 février 2009 allée des  
Glycines sur le territoire de la commune de ROYAN,*

*Considérant que cette jument est dépourvue de puce  
électronique ou marquage permettant son identification, que  
l'ensemble des recherches ce sont avérées infructueuses et  
que cet animal n'a pas été réclamé par son propriétaire,*

**A R R E T E**

*ARTICLE 1 : Monsieur le Député-Maire prescrit la mise en fourrière de  
la jument de couleur marron, non identifiable, trouvée en état de  
divagation sur la voie publique, le jeudi 26 février 2009 sur le  
territoire de la commune.*

*Cette jument sera recueillie par l'Association de Protection des Anes  
et Chevaux dont le siège social est à ROYAN (17200) qui la placera au  
refuge situé au lieu-dit « le Petit Gibou » 17480 LE CHATEAU D'OLERON.*

*ARTICLE 2 : Cet équidé confié temporairement au Centre Equestre de  
Royan (tél. 05.46.23.11.44), sise 5 avenue de la Palmyre 17420 SAINT  
PALAIS SUR MER, sera pris en charge par Madame Morgat TESTARD (Vice-  
Présidente de l'Association de Protection des Anes et Chevaux) avec le  
véhicule de marque NISSAN 4X4 n°5867 YT 17 et le van de marque IFOR  
WILLIAN n°1188 ZD 17 pour être acheminé au refuge situé sur la commune  
du CHATEAU D'OLERON (17480).*

*ARTICLE 3 : La jument mise en fourrière sera visitée dans les vingt quatre heures par le vétérinaire désigné par l'A.P.A.C.*

*ARTICLE 4 : Les frais engendrés pour le placement, l'entretien et la visite vétérinaire seront à la charge du propriétaire.*

*Article 5 : Cette jument ne sera rendue à son propriétaire que sur présentation de documents de propriété et règlement des frais encourus depuis le jour de la mise en fourrière.*

*ARTICLE 6 : En cas de non-réclamation à l'issue d'un délai franc de huit jours, si l'animal n'est pas réclamé par son propriétaire, il sera considéré comme abandonné et pourra être vendu ou cédé conformément à l'article L.211-20 du Code Rural.*

*ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 13 mars 2009

*Fait à ROYAN, le 12 mars 2009*  
Le Député-Maire,  
Didier QUENTIN